SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 45.915/4
DU 17 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 29 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission Communautaire Française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment à un accord de coopération qui reproduit, à quelques détails près, si ce n'est qu'il ne vise plus dans son champ d'application l'enseignement spécialisé, un accord de coopération conclu le 19 février 2004 et qui avait reçu l'assentiment de la Communauté française par un décret du 31 mars 2004 (1). Cet accord n'est cependant jamais entré en vigueur, la procédure d'assentiment par la Commission communautaire française n'ayant pas été menée à bonne fin (2). Celle-ci avait pourtant soumis à la section de législation du Conseil d'État un avant-projet de décret y portant assentiment.

Dans chacun des avis, la section de législation faisait les deux observations suivantes :

> "1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement ou au Collège qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres ou aux membres du Collège concernés doivent l'être au Gouvernement ou au Collège.

---

(1) Voir l'avis 36.441/2, donné le 2 février 2004, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n/ 506/1, p. 9).

(2) Avis 36.489/2, donné le 2 février 2004, sur un avant projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap (*Doc. parl.*, Ass. de la Cocof, 2003-2004, n/ 138/1, p. 9).

.../...

2. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de l'intégration scolaire."

Ces observations demeurent pertinentes. La seconde doit d'autant plus être mise en exergue que l'accord précédent contenait une disposition, certes insuffisante, relative au financement de la commission [(3)]. Cette disposition a disparu, si bien que l'accord n'évoque plus du tout le financement de la commission qu'il crée. Cette lacune doit être comblée.

2. L'article 2 de l'avant-projet de décret prévoit que celui-ci entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif d'assentiment.

D'une part, l'accord de coopération n'entrera en vigueur que lorsque le décret d'assentiment entrera en vigueur. La section de législation n'aperçoit donc pas l'utilité de faire entrer en vigueur à cette date le décret lui-même.

D'autre part, l'exposé des motifs n'expose pas pourquoi il convient de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur et la section de législation n'aperçoit pas de raison de le faire.

L'article 3 de l'avant-projet de décret sera omis [(4)].

---

(3) L'article 6, § 4, de l'accord de coopération disposait : "la répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1er, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire commune".

(4) Voir dans le même sens l'avis 45.490/4, donné le 10 décembre 2008, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap" (*Doc. parl.*, Ass. de la Cocof, 2008-2009, n/ 165/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE